

## LE PRESIDENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,
- Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu les délibérations du Conseil communautaire du 15 septembre 2008 transférant les compétences extra et périscolaires à la Communauté d'agglomération,
- Vu l'arrêté 19-DGS-09 portant règlement relatif aux prestations enfance (périscolaire, mercredi et extrascolaire), notamment son article 3-2-2,
- Considérant le nombre d'arrêts maladie recensé chez les personnels encadrants et la baisse des effectifs disponibles pour l'accueil des enfants,
- Considérant qu'il convient d'adapter les règles relatives au fonctionnement des structures d'accueil implantées sur le territoire communautaire durant la période d'urgence sanitaire,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20201116-2020\_DGS\_043-AR

**N° 2020-DGS-043**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 18 novembre 2020, seront ouvertes pour l'accueil des usagers, les structures suivantes :

**L'accueil de Loisirs CHAGNY-Marey (07h30-18h30) :**

Place Marcel Charolais  
71150 CHAGNY

**L'accueil de Loisirs BEAUNE-Blanches Fleurs (07h30-18h30) :**

69 Route de Savigny  
21200 BEAUNE

## **Article 2 :**

Seront prioritairement accueillis les enfants :

- Des personnels (soignant ou non soignant) travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, services de soins de suite et de réadaptation (SSR), hospitalisation à domicile (HAD), centres de santé ... ,
- Des personnels (soignant ou non soignant) travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins de longue durée (USLD), foyers autonomie, instituts médico-éducatifs (IME), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyer d'accueil médicalisé(FAM), services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD),
- Des professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...,
- Des personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise,
- Des professionnels (assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues) relevant des services en charge de la protection de l'enfance (services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée),
- Des personnels de la police nationale, de la gendarmerie ou de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de sapeurs-pompiers professionnels ou de sapeurs-pompiers volontaires,
- Des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics, locaux ou nationaux, exerçant des fonctions indispensables à la continuité des services publics ;

Et dont les 2 parents (1 seul en cas de famille monoparentale) travaillent, et/ou qui justifient d'un emploi en présentiel.

## **Article 3 :**

La participation aux accueils est conditionnée par une nouvelle inscription, validée au préalable par le service compétent, dans les conditions définies par l'arrêté 19-DGS-09 susvisé.

## **Article 4 :**


Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire tel que déclaré par la loi 2020-1379 susvisée.

Fait à BEAUNE, le 16 NOV. 2020

LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT



Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20201116-2020\_DGS\_043-AR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, BP 40288, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »